



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 74 de l'ordre du jour

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Isaias Medina (République bolivarienne du Venezuela)

I. Introduction

1. La question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 68/104 du 16 décembre 2013.

2. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 9^e, 31^e et 33^e séances, le 7 octobre et les 4 et 11 novembre 2016. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général transmettant les observations et renseignements communiqués par les gouvernements (A/71/79);

b) Rapport du Secrétaire général présentant une compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/71/80).

5. À sa 1^{re} séance, le 3 octobre 2016, la Commission a décidé, conformément à la résolution 68/104 de l'Assemblée générale, de créer un groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite afin de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, à savoir, poursuivre l'examen de la question d'une convention en la matière ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles rédigés par la Commission du droit international. À la même

¹ A/C.6/71/SR.9, A/C.6/71/SR.31 et A/C.6/71/SR.33.



séance, la Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à ceux des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail, présidé par M. Patrick Luna (Brésil), s'est réuni trois fois, les 13, 19 et 21 octobre 2016.

6. À sa 31^e séance, le 4 novembre, la Commission a entendu le rapport oral du Président du Groupe de travail et en a pris acte.

II. Examen du projet de résolution A/C.6/71/L.28

7. À la 33^e séance, le 11 novembre, le représentant du Brésil a présenté, au nom du Bureau de la Commission, un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » (A/C.6/71/L.28).

8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/71/L.28 sans le mettre aux voix (voir par. 9)

III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, à laquelle était annexé le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004, 62/61 du 6 décembre 2007, 65/19 du 6 décembre 2010 et 68/104 du 16 décembre 2013 recommandant les articles à l'attention des gouvernements,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est de toute première importance pour les relations entre États,

Tenant compte des commentaires et observations des gouvernements¹ ainsi que des débats sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite tenus à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième, soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième et soixante et onzième sessions par la Sixième Commission,

Prenant note avec intérêt de la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général²,

Prenant note du débat sur la question de savoir si les États Membres devraient examiner toutes les procédures envisageables quant à la suite qui pourrait être donnée aux articles,

1. *Constate* que de plus en plus de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux font référence aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³;

2. *Affirme de nouveau* l'importance et l'utilité des articles et les recommande une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer un rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes

¹ Voir A/62/63 et Add.1, A/65/96 et Add.1, A/68/69 et Add.1 et A/71/79.

² Voir A/62/62 et Corr.1 et Add.1, A/65/76, A/68/72 et A/71/80.

³ Résolution 56/83, annexe.

internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, ainsi que les références aux articles faites par les États Membres devant des juridictions internationales et d'autres organes internationaux depuis 2001, et de lui présenter ces informations au cours de sa soixante et onzième session;

5. *Prend note* de la possibilité de demander au Secrétaire général, à sa soixante-quatorzième session, de lui fournir des renseignements sur toutes les procédures envisageables quant aux mesures qui pourraient être prises sur la base des articles, sans préjudice de la question de savoir si de telles mesures seraient appropriées;

6. *Prie* le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-quatorzième session;

7. *Prend note* du dialogue constructif mené dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission au cours de sa soixante et onzième session et encourage tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-quatorzième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.
